

## Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Le cessionnaire peut agir en exécution de la garantie de passif bénéficiant à la cible s'il le fait au profit de celle-ci.....	2
2. L'époux de l'associé peut exercer la faculté prévue à l'art. 1832-2 C. civ. tant que le divorce n'a pas force de chose jugée.....	2
3. SA : inefficacité d'une clause limitant la libre révocabilité des administrateurs en la subordonnant à l'autorisation du CA.....	2
4. SA : critères de l'abus dans la révocation des administrateurs.....	2

## Banque – Bourse – Finance

5. Cautionnement d'un bail dérogatoire ne visant pas expressément le bail commercial susceptible d'y faire suite.....	3
6. Critères d'appréciation de la disproportion du cautionnement au sens de l'art. L. 341-4 C. consom. ....	3
7. Encaissement d'un chèque établi à l'ordre des époux sur le compte personnel de l'un d'eux.....	3
8. Rapport annuel 2012 du médiateur de l'AMF.....	3

## Restructurations

9. La décision ouvrant la conciliation n'a pas, en cas d'échec, autorité de chose jugée quant à la date de cessation des paiements.....	3
10. La mission d'assistance confiée à l'administrateur sans restriction inclut le fonctionnement des comptes bancaires.....	4
11. Poursuite d'une ouverture de compte en dépit de prétextes dissimulant la volonté de rompre de la banque.....	4
12. Une demande de restitution de fonds ne peut être formée par voie de revendication.....	4
13. Plan de redressement : formes et délais de la demande du ministère public tendant à la cession forcée des parts sociales du dirigeant.....	4
14. Droits du créancier d'une indivision préexistante à l'ouverture de la procédure collective d'un indivisaire.....	4

## Immobilier – Construction

15. Bail en général : absence d'exception d'inexécution en l'état de troubles de jouissance n'empêchant pas la poursuite de l'activité du preneur.....	5
16. Bail en général : compensation entre l'arriéré locatif et l'indemnité pour troubles de jouissance.....	5
17. Bail en général : sauf urgence, le bailleur ne doit rembourser les travaux dont il est tenu que s'il a été mis en demeure de les réaliser.....	5
18. Bail commercial : situation des cotitulaires d'un bail dérogatoire qui se maintiennent dans les lieux où est exploité un fonds de commerce.....	5
19. Promesse synallagmatique de vente : caducité automatique découlant de la défaillance de la condition suspensive.....	6
20. CCMI : l'assuré doit déclarer à l'assureur l'aggravation des risques survenue en cours d'exécution des travaux.....	6
21. Indivision : recevabilité et effet de l'action introduite contre un seul indivisaire.....	6

## Distribution – Concurrence

22. Projet de loi relatif à la consommation : création d'une action de groupe.....	6
23. Interdépendance contractuelle : les contrats qui s'inscrivent dans une location financière sont interdépendants nonobstant clause contraire.....	7
24. Contrat d'agent commercial international : incompétence des juridictions françaises si le lieu de la fourniture principale de services ne peut être localisé en France.....	7
25. Compétence du tribunal de commerce pour se prononcer sur des clauses de non-concurrence liant des salariés.....	7
26. Visites et saisies domiciliaires : le pouvoir de saisir des documents et supports informatiques trouve sa limite dans le principe de la libre défense.....	7
27. Entente : présomption réfragable d'influence découlant du contrôle total d'une filiale ou d'une sous-filiale.....	7

## Social

28. Temps de trajet : contrepartie et charge de la preuve du temps de trajet inhabituel.....	8
29. La nullité du PSE entraîne celle des actes subséquents et donc de la rupture qui lui était rattachée.....	8
30. Licenciement éco : les critères déterminant l'ordre des licenciements doivent en principe être mis en œuvre à l'égard de l'ensemble du personnel.....	9
31. Licenciement éco : l'adhésion à une CRP n'empêche pas l'indemnisation du préjudice résultant de l'irrégularité de la lettre de convocation à l'entretien préalable.....	9
32. Rupture conventionnelle : nullité de la convention de rupture pour vice du consentement du salarié.....	9
33. La décision de départ à la retraite entachée d'équivoque peut s'analyser en une prise d'acte.....	9
34. Associations intermédiaires : la mise à disposition pour des activités relevant de l'exercice professionnel de l'utilisateur entraîne la requalification en CDI.....	10
35. Associations intermédiaires : l'inexécution de l'obligation d'accueil et de suivi du salarié, incombant à l'association, débouche sur la requalification en CDI.....	10
36. Associations intermédiaires : obligation de sécurité de résultat incombant à l'employeur concernant la santé des salariés.....	10
37. Expertise à la demande du CHSCT : action de l'expert en recouvrement de ses honoraires.....	10
38. Expertise à la demande du CHSCT : l'expert ne commet pas de faute en n'attendant pas l'issue de l'appel sur la décision rejetant la demande d'annulation.....	10
39. Travail dissimulé : cumul avec de l'indemnité forfaitaire avec les indemnités de toute nature résultant de la rupture de la relation de travail.....	11

## Agroalimentaire

40. Projet de loi relatif à la consommation : réforme des relations commerciales dans le secteur alimentaire.....	11
41. Compétence du conseil municipal pour délibérer sur l'aliénation de biens communaux ou la cession de droits réels y relatifs.....	11
42. Médiation au sein de la filière porcine pour améliorer les relations commerciales entre distributeurs et fournisseurs.....	11

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

43. Recours en restauration et traduction française d'un brevet européen délivré plus de 3 mois avant le 1 <sup>er</sup> mai 2008.....	11
44. L'action de la SPEDIDAM pour défendre les droits individuels d'un artiste-interprète suppose qu'elle ait reçu pouvoir de celui-ci.....	12
45. La SPEDIDAM ne peut agir en recouvrement d'une créance de réparation dont la victime ne s'est pas prévalu de son vivant.....	12
46. Qualification du contrat conclu par les interprètes de la bande sonore d'une œuvre audiovisuelle.....	12
47. Remise du rapport Lescaur sur l'acte II de l'exception culturelle.....	13

## Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Le cessionnaire peut agir en exécution de la garantie de passif bénéficiant à la cible s'il le fait au profit de celle-ci** (*Com. 14 mai 2013*)

Si le cessionnaire des titres sociaux est en droit d'agir en exécution de la garantie de passif stipulée en faveur de la société dont il acquiert les titres, c'est à la condition que cette exécution soit poursuivie au profit de cette dernière.

Ayant constaté que la société cessionnaire réclamait le paiement à son profit personnel d'indemnités qu'en vertu de la garantie de passif seule la société cédée avait vocation à percevoir, une cour d'appel en a exactement déduit qu'elle était irrecevable à solliciter le bénéfice de cette garantie.

2. **L'époux de l'associé peut exercer la faculté prévue à l'art. 1832-2 C. civ. tant que le divorce n'a pas force de chose jugée** (*Com., 14 mai 2013*)

En application de l'article 1832-2 du Code civil, l'époux d'un associé peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par son conjoint, aussi longtemps qu'un jugement de divorce passé en force de chose jugée n'est pas intervenu.

3. **SA : inefficacité d'une clause limitant la libre révocabilité des administrateurs en la subordonnant à l'autorisation du CA** (*Com. 14 mai 2013*)

Est illicite toute stipulation ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la libre révocabilité de l'administrateur d'une société anonyme.

Ayant relevé que l'interprétation du pacte d'actionnaires dont se prévalait l'administrateur, selon laquelle sa révocation de ses fonctions d'administrateur devait être préalablement autorisée par le conseil d'administration, aurait eu pour effet de limiter le droit de l'assemblée générale des actionnaires de révoquer à tout moment un administrateur, une cour d'appel en a déduit à bon droit que l'administrateur n'était pas fondé en sa demande tendant à la mise en œuvre de la responsabilité des actionnaires en raison de l'inobservation de cette convention.

4. **SA : critères de l'abus dans la révocation des administrateurs** (*Com. 14 mai 2013*)

La révocation d'un administrateur peut intervenir à tout moment et n'est abusive que si elle a été accompagnée de circonstances ou a été prise dans des conditions qui portent atteinte à sa réputation ou à son honneur ou si elle a été décidée brutalement, sans respecter l'obligation de loyauté dans l'exercice du droit de révocation.

## Banque – Bourse – Finance

5. **Cautionnement d'un bail dérogatoire ne visant pas expressément le bail commercial susceptible d'y faire suite** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 23 mai 2013*)

Ayant relevé que l'acte de cautionnement visait en caractères gras le bail du 9 décembre 2002 et les cessions éventuelles de ce bail avec l'accord de la bailleuse ainsi que le renouvellement exprès ou tacite dudit bail et les conventions d'occupation qui lui succéderaient, une cour d'appel, par une interprétation de cet acte exclusive de dénaturaison, a pu déduire du défaut de mention expresse de ce que le cautionnement s'étendait au bail commercial susceptible de faire suite au bail dérogatoire au statut et du fait que les cautions, non professionnelles du droit, n'étaient pas nécessairement informées de ce qu'à l'issue du bail du 9 décembre 2002 un bail commercial d'une durée de neuf ans se substituait au bail dérogatoire en cas de maintien dans les lieux du preneur sans opposition de la bailleuse, sans possibilité donc d'un nouveau bail de courte durée, l'absence de volonté claire et non équivoque des cautions d'étendre leurs engagements à ce bail commercial de neuf ans.

6. **Critères d'appréciation de la disproportion du cautionnement au sens de l'art. L. 341-4 C. consom.** (*Com., 22 mai 2013*)

La disproportion s'apprécie lors de la conclusion du contrat de cautionnement au regard du montant de l'engagement ainsi souscrit et des biens et revenus de chaque caution.

Elle doit par ailleurs être appréciée en prenant en considération l'endettement global de la caution, y compris celui résultant d'engagements de caution.

7. **Encaissement d'un chèque établi à l'ordre des époux sur le compte personnel de l'un d'eux** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 mai 2013*)

Chacun des époux a, par application de l'article 221 du Code civil, le pouvoir d'encaisser sur son compte personnel le montant d'un chèque établi à son ordre et à celui de son conjoint pourvu que celui-ci l'ait endossé.

8. **Rapport annuel 2012 du médiateur de l'AMF** (*Comm., AMF, 16 mai 2013*)

Le rapport annuel 2012 du médiateur de l'Autorité des marchés financiers est paru.

Un communiqué du 16 mai 2013 en livre une synthèse et évoque, notamment, les orientations pour l'année 2013.

## Restructurations

9. **La décision ouvrant la conciliation n'a pas, en cas d'échec, autorité de chose jugée quant à la date de cessation des paiements** (*Com., 22 mai 2013*)

Ayant exactement énoncé que la décision ouvrant la procédure de conciliation n'a pas, en cas d'échec, autorité de chose jugée quant à la date de cessation des paiements, une cour d'appel, en décidant que

L'ouverture de la procédure de conciliation n'empêchait pas le report de la date de cessation des paiements, n'a fait qu'user des pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 631-8 du Code de commerce.

**10. La mission d'assistance confiée à l'administrateur sans restriction inclut le fonctionnement des comptes bancaires (Com., 4 juin 2013)**

Ayant relevé que l'administrateur s'était vu confier une mission d'assistance sans aucune restriction, une cour d'appel en a justement déduit que cette mission emportait obligation pour ce dernier d'assister la société débitrice dans tous les actes de gestion au nombre desquels figure le fonctionnement des comptes bancaires sous leur double signature.

**11. Poursuite d'une ouverture de compte en dépit de prétextes dissimulant la volonté de rompre de la banque (Com., 4 juin 2013)**

Après avoir énoncé qu'en application des dispositions de l'article L. 622-13 et L. 631-14 du Code de commerce, nonobstant toute disposition légale, ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, une cour d'appel a retenu, à bon droit, que ces dispositions interdisent à la banque d'opposer à l'administrateur qui entend poursuivre la convention d'ouverture de compte, des prétextes tirés d'une impossibilité organisationnelle, prétextes dissimulant la volonté de la banque de cesser tout concours avec une entreprise placée en redressement judiciaire.

**12. Une demande de restitution de fonds ne peut être formée par voie de revendication (Com., 22 mai 2013)**

Une demande de restitution de fonds ne peut être formée par voie de revendication, la seule voie ouverte au créancier d'une somme d'argent étant de déclarer sa créance à la procédure collective de son débiteur.

**13. Plan de redressement : formes et délais de la demande du ministère public tendant à la cession forcée des parts sociales du dirigeant (Com., 22 mai 2013)**

Selon l'article L. 631-19-1 du Code de commerce, lorsque le redressement de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande du ministère public, peut subordonner l'adoption du plan de redressement au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants ou ordonner à cette fin et dans les mêmes conditions, la cession des parts sociales détenues par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait.

Il s'ensuit que la demande du ministère public tendant à la cession forcée des parts sociales du dirigeant doit être faite dans les formes et délais prescrits par l'article R. 631-34-1 du même Code.

**14. Droits du créancier d'une indivision préexistante à l'ouverture de la procédure collective d'un indivisaire (Civ. 2<sup>ème</sup>, 16 mai 2013)**

Les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eût indivision, et ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis, peuvent poursuivre la saisie et la vente des biens indivis et sont payés par prélèvement sur l'actif avant le partage.

En conséquence, une banque bénéficiant d'un privilège du prêteur de deniers sur un immeuble indivis appartenant à deux époux, pouvait poursuivre la saisie et la vente dudit immeuble indivis pour être

payée, avant le partage, par prélèvement sur l'actif, nonobstant la survenance ultérieure de la liquidation judiciaire de l'épouse.

## Immobilier – Construction

15. **Bail en général : absence d'exception d'inexécution en l'état de troubles de jouissance n'empêchant pas la poursuite de l'activité du preneur** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 23 mai 2013*)

Ayant souverainement retenu que si étaient établies des infiltrations d'eau de pluie en toiture de nature à troubler la jouissance paisible des lieux et dont les réparations incombait au bailleur, l'activité avait pu se poursuivre dans les lieux loués, une cour d'appel a pu déduire de ces seuls motifs que le non-paiement total des loyers par le preneur n'était pas justifié.

16. **Bail en général : compensation entre l'arriéré locatif et l'indemnité pour troubles de jouissance** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 23 mai 2013*)

La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Viola l'article 1290 du Code civil, la cour d'appel qui rejette la demande de la société locataire en dommages-intérêts pour troubles de jouissance et condamne la société preneuse à payer l'intégralité de l'arriéré locatif, sans liquider préalablement les préjudices résultant, pour les bailleurs, de la rupture du bail aux torts de la preneuse, et, pour le preneur, des troubles de jouissance dont elle constatait l'existence.

17. **Bail en général : sauf urgence, le bailleur ne doit rembourser les travaux dont il est tenu que s'il a été mis en demeure de les réaliser** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 23 mai 2013*)

Sauf urgence, le bailleur ne doit rembourser au preneur les travaux dont il est tenu que s'il a été préalablement mis en demeure de les réaliser et, qu'à défaut d'accord, le preneur a obtenu une autorisation judiciaire de se substituer à lui.

18. **Bail commercial : situation des cotitulaires d'un bail dérogatoire qui se maintiennent dans les lieux où est exploité un fonds de commerce** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 23 mai 2013*)

Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du statut des baux commerciaux à la condition que le bail soit conclu pour une durée au plus égale à deux ans ; si, à l'expiration de cette durée, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les dispositions de ce statut.

Tous les cotitulaires du bail dérogatoire qui se maintiennent dans les locaux dans lesquels un fonds de commerce est exploité sont liés par le bail soumis au statut qui naît de la loi, qu'ils soient ou non personnellement exploitants du fonds.

**19. Promesse synallagmatique de vente : caducité automatique découlant de la défaillance de la condition suspensive** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 29 mai 2013*)

Dès lors qu'un délai était prévu pour la réalisation de la condition suspensive contenue dans une promesse synallagmatique de vente et qu'à la date prévue pour la régularisation de la vente par acte authentique, qui devait intervenir au plus tard un mois après, cette condition n'était pas accomplie, une cour d'appel, qui n'a pas constaté que le vendeur avait accepté un report du délai de signature, ne pouvait dire que ladite promesse n'était pas caduque.

**20. CCMi : l'assuré doit déclarer à l'assureur l'aggravation des risques survenue en cours d'exécution des travaux** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 15 mai 2013*)

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat d'assurance ; dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Viole l'article L. 113-9 du Code des assurances l'arrêt qui, pour écarter l'application de la réduction proportionnelle d'indemnité, retient que l'obligation déclarative de l'assuré, qui a confié à une société la construction d'une maison individuelle, doit être appréciée à l'ouverture du chantier et non à une période postérieure et que les pièces produites n'établissent pas que cet assuré aurait manqué à son obligation au moment de l'ouverture du chantier, alors que l'assuré est obligé de déclarer, en cours d'exécution des travaux, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur lors de la conclusion du contrat.

**21. Indivision : recevabilité et effet de l'action introduite contre un seul indivisaire** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juin 2013*)

L'action introduite contre un seul indivisaire est recevable, la décision rendue sur celle-ci étant inopposable aux autres indivisaires à défaut de mise en cause de ceux-ci.

## Distribution – Concurrence

**22. Projet de loi relatif à la consommation : création d'une action de groupe** (*Projet AN n°1015, 2 mai 2013*)

Un projet de loi relatif à la consommation, déposé à l'Assemblée nationale le 2 mai 2013, vise notamment à introduire dans le droit français une procédure d'action de groupe.

Cette action aurait pour objet de permettre la réparation des préjudices matériels (à l'exclusion, donc, des dommages corporels et moraux) subis individuellement par plusieurs consommateurs, personnes physiques, à l'occasion de la vente d'un produit ou de la fourniture d'un service et ayant pour origine commune, soit l'inexécution ou la mauvaise exécution par un même professionnel de ses obligations contractuelles, soit la violation par celui-ci de dispositions légales afférentes à la formation, au contenu

ou à l'exécution du contrat. Elle inclurait également les préjudices résultant des atteintes au droit de la concurrence.

23. **Interdépendance contractuelle : les contrats qui s'inscrivent dans une location financière sont interdépendants nonobstant clause contraire** (*Ch. mixte, 17 mai 2013, 1<sup>er</sup> arrêt – 2<sup>ème</sup> arrêt*)

Les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière, sont interdépendants.

Sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance.

24. **Contrat d'agent commercial international : incompétence des juridictions françaises si le lieu de la fourniture principale de services ne peut être localisé en France** (*Com. 14 mai 2013*)

Ayant fait ressortir que le lieu de la fourniture principale de services d'un agent commercial telle qu'elle découlait de l'exécution effective du contrat, comme du lieu où celui-ci était domicilié, ne pouvait être localisé en France, une cour d'appel a dit, à bon droit, que le tribunal de Beauvais était incompétent pour connaître des demandes formées par ledit agent contre son mandant.

25. **Compétence du tribunal de commerce pour se prononcer sur des clauses de non-concurrence liant des salariés** (*Com., 14 mai 2013*)

Une cour d'appel, qui était saisie d'un litige opposant deux sociétés commerciales, l'une recherchant la responsabilité de l'autre pour complicité de violations de clauses de non-concurrence, et la juridiction prud'homale n'étant pas saisie par les parties au contrat de travail, énonce à bon droit que l'absence de décision de cette juridiction sur la validité ou la nullité de ces clauses et sur la violation par les salariés concernés de leur obligation de non-concurrence n'empêche pas la juridiction commerciale de trancher cette question lors de l'instance opposant les employeurs successifs.

26. **Visites et saisies domiciliaires : le pouvoir de saisir des documents et supports informatiques trouve sa limite dans le principe de la libre défense** (*Crim., 24 avril 2013*)

Le pouvoir reconnu aux agents de l'Autorité de la concurrence par l'article L. 450-4 du Code de commerce, de saisir des documents et supports informatiques, trouve sa limite dans le principe de la libre défense qui commande de respecter la confidentialité des correspondances échangées entre un avocat et son client et liées à l'exercice des droits de la défense.

27. **Entente : présomption réfragable d'influence découlant du contrôle total d'une filiale ou d'une sous-filiale** (*CJUE, 8 mai 2013*)

Il est de jurisprudence constante que le comportement d'une filiale peut être imputé, aux fins de l'application de l'article 101 TFUE, à la société mère notamment lorsque, bien qu'ayant une personnalité juridique distincte, cette filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont données par la société mère, eu égard en particulier aux liens économiques, organisationnels et juridiques qui unissent ces deux entités juridiques. En effet, dans une telle situation, la société mère et sa filiale faisant partie d'une même unité économique et formant ainsi une seule entreprise au sens de l'article 101 TFUE, la Commission peut adresser une décision imposant des amendes à la société mère sans qu'il soit requis d'établir l'implication personnelle de cette dernière dans l'infraction.

Il résulte également d'une jurisprudence constante que, dans le cas particulier où une société mère détient la totalité ou la quasi-totalité du capital de sa filiale ayant commis une infraction aux règles de concurrence de l'Union, il existe une présomption réfragable selon laquelle cette société mère exerce effectivement une influence déterminante sur sa filiale. Dans une telle situation, il suffit que la Commission prouve que la totalité ou la quasi-totalité du capital d'une filiale est détenue par sa société mère pour considérer que ladite présomption est remplie.

En outre, dans le cas particulier où une société holding détient 100 % du capital d'une société interposée qui possède à son tour la totalité du capital d'une filiale de son groupe auteur d'une infraction aux règles de la concurrence de l'Union, il existe également une présomption réfragable selon laquelle cette société holding exerce une influence déterminante sur le comportement de la société interposée et indirectement, par l'intermédiaire de cette dernière, également sur le comportement de ladite filiale.

## Social

### 28. **Temps de trajet : contrepartie et charge de la preuve du temps de trajet inhabituel** (*Soc., 15 mai 2013*)

Il résulte de l'ancien article L. 212-4 du Code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 et de l'article L. 3121-4 tel qu'issu de cette loi, ensemble l'article L. 3171-4 du Code du travail, que le temps de trajet pour se rendre du domicile au lieu de travail, lorsqu'il excède le temps nécessaire à un travailleur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail habituel, doit être considéré comme du temps de travail effectif et, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 2005 faire l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit sous forme financière.

La charge de la preuve de ce temps de trajet inhabituel n'incombe spécialement au salarié que pour la demande de contrepartie.

### 29. **La nullité du PSE entraîne celle des actes subséquents et donc de la rupture qui lui était rattachée** (*Soc., 15 mai 2013*)

Aux termes de l'article L. 1235-10 du Code du travail, la procédure de licenciement est nulle tant que le plan de reclassement des salariés prévu à l'article L. 1233-61 du même Code et s'intégrant au plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel, qui doivent être réunis, informés et consultés. Il en résulte que la nullité qui affecte un plan de sauvegarde de l'emploi ne répondant pas aux exigences légales, s'étend à tous les actes subséquents et qu'en particulier la rupture du contrat de travail consécutive à un départ volontaire lorsqu'il a une cause économique et s'inscrit dans un processus de réduction des effectifs donnant lieu à l'établissement de ce plan, est elle-même nulle.

Ayant constaté que le départ volontaire du salarié s'inscrivait expressément dans le cadre du projet de plan de sauvegarde de l'emploi, qui incluait un appel aux départs volontaires et que son poste était susceptible d'être supprimé, une cour d'appel, qui a retenu que l'annulation du plan de sauvegarde de l'emploi avait pour conséquence de priver de toute cause le départ volontaire qui constituait un acte

subséquent à celui-ci, a exactement décidé que la nullité du plan entraînait celle de la rupture qui lui était rattachée.

**30. Licenciement économique : les critères déterminant l'ordre des licenciements doivent en principe être mis en œuvre à l'égard de l'ensemble du personnel** (*Soc., 15 mai 2013*)

Sauf accord collectif conclu au niveau de l'entreprise ou à un niveau plus élevé, les critères déterminant l'ordre des licenciements doivent être mis en œuvre à l'égard de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

**31. Licenciement économique : l'adhésion à une convention de reclassement personnalisé n'empêche pas l'indemnisation du préjudice résultant de l'irrégularité de la lettre de convocation à l'entretien préalable** (*Soc., 16 mai 2013*)

L'adhésion à une convention de reclassement personnalisé constitue une modalité du licenciement pour motif économique et ne prive pas le salarié du droit d'obtenir l'indemnisation du préjudice que lui a causé l'irrégularité de la lettre de convocation à l'entretien préalable.

Ayant constaté que la lettre de convocation ne mentionnait pas la mairie où la liste des conseillers pouvait être consultée par le salarié, une cour d'appel en a exactement déduit que le préjudice résultant de cette irrégularité subi par l'intéressée devait être réparé.

**32. Rupture conventionnelle : nullité de la convention de rupture pour vice du consentement du salarié** (*Soc., 23 mai 2013*)

Si l'existence, au moment de sa conclusion, d'un différend entre les parties au contrat de travail n'affecte pas par elle-même la validité de la convention de rupture conclue en application de l'article L. 1237-11 du Code du travail, la rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Ayant relevé que l'employeur avait menacé le salarié de voir ternir la poursuite de son parcours professionnel en raison des erreurs et manquements de sa part justifiant un licenciement et l'avait incité, par une pression, à choisir la voie de la rupture conventionnelle, une cour d'appel, qui a fait ressortir que le consentement du salarié avait été vicié, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision d'annuler la convention de rupture.

**33. La décision de départ à la retraite entachée d'équivoque peut s'analyser en une prise d'acte** (*Soc., 15 mai 2013*)

Le départ à la retraite du salarié est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail ; lorsque le salarié, sans invoquer un vice du consentement de nature à entraîner l'annulation de son départ à la retraite, remet en cause celui-ci en raison de faits ou manquements imputables à son employeur, le juge doit, s'il résulte de circonstances antérieures ou contemporaines de son départ qu'à la date à laquelle il a été décidé, celui-ci était équivoque, l'analyser en une prise d'acte de la rupture qui produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient ou dans le cas contraire d'un départ volontaire à la retraite.

34. **Associations intermédiaires : la mise à disposition pour des activités relevant de l'exercice professionnel de l'utilisateur entraîne la requalification en CDI à la charge de ce dernier** (*Soc., 23 mai 2013*)

Si les dispositions des articles L. 5132-7 et L. 5132-9 du Code du travail permettent à des associations intermédiaires ayant conclu avec l'Etat une convention, d'engager des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières afin de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à la disposition d'employeurs personnes physiques, sans limitation de durée, cette mise à disposition ne peut intervenir que pour des activités ne relevant pas de leurs exercices professionnels, le salarié mis à disposition pouvant, en cas de non-respect de ces dispositions, faire valoir auprès de l'utilisateur les droits tirés d'un contrat à durée indéterminée.

35. **Associations intermédiaires : l'inexécution de l'obligation d'accueil et de suivi du salarié, incombant à l'association, débouche sur la requalification en CDI** (*Soc., 23 mai 2013*)

Il résulte des articles L. 5132-7 et L. 5132-14 du Code du travail que l'obligation pour l'association intermédiaire d'assurer l'accueil ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable constitue une des conditions d'existence de ce dispositif d'insertion par l'activité professionnelle à défaut de laquelle la relation de travail doit être requalifiée en contrat de travail de droit commun à durée indéterminée.

36. **Associations intermédiaires : obligation de sécurité de résultat incombant à l'employeur concernant la santé des salariés** (*Soc., 23 mai 2013*)

Il résulte de L. 5132-12 du Code du travail que la surveillance de la santé des personnes employées par une association intermédiaire, au titre de leur activité est assurée par un examen de médecine préventive ; il appartient à l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat à l'égard des salariés, de prendre les mesures propres à assurer l'effectivité et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement.

37. **Expertise diligentée à la demande du CHSCT : action de l'expert en recouvrement de ses honoraires** (*Soc., 15 mai 2013*)

L'expert ne dispose d'aucune possibilité effective de recouvrement de ses honoraires contre le comité qui l'a désigné, faute de budget pouvant permettre cette prise en charge.

38. **Expertise diligentée à la demande du CHSCT : l'expert ne commet pas de faute en n'attendant pas l'issue de l'appel sur la décision rejetant la demande d'annulation** (*Soc., 15 mai 2013*)

Tenu de respecter un délai qui court de sa désignation, pour exécuter la mesure d'expertise, l'expert ne manque pas à ses obligations en accomplissant sa mission avant que la cour d'appel se soit prononcée sur le recours formé contre une décision rejetant une demande d'annulation du recours à un expert.

**39. Travail dissimulé : cumul avec de l'indemnité forfaitaire avec les indemnités de toute nature résultant de la rupture de la relation de travail** (*Soc., 15 mai 2013*)

Au regard de la nature de sanction civile de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé, les dispositions de l'article L. 8223-1 du Code du travail ne font pas obstacle au cumul de cette indemnité avec les indemnités de toute nature auxquelles le salarié a droit en cas de rupture de la relation de travail.

## Agroalimentaire

**40. Projet de loi relatif à la consommation : réforme des relations commerciales dans le secteur alimentaire** (*Comm., Min. Agriculture, 2 mai 2013*)

Le projet de loi relatif à la consommation contient, notamment, des dispositions visant à réformer les relations commerciales dans le secteur alimentaire pour rééquilibrer la relation entre les producteurs, les entreprises de transformation et les distributeurs.

**41. Compétence du conseil municipal pour délibérer sur l'aliénation de biens communaux ou la cession de droits réels y relatifs** (*CE, 22 mai 2013*)

Il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 10 juin 1793, de l'article 542 du Code civil et de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales que le conseil municipal est compétent pour délibérer sur l'aliénation de biens communaux ou sur la cession de droits réels afférents à de tels biens et peut organiser la mise à disposition des terrains communaux à vocation agricole de la commune dans le cadre d'un bail.

**42. Médiation au sein de la filière porcine pour améliorer les relations commerciales entre distributeurs et fournisseurs** (*Comm., Min. de l'Agriculture, 30 mai 2013*)

Dans un communiqué du 30 mai 2013, le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, et le Ministre délégué chargé de l'Agroalimentaire indiquent qu'ils ont chargé le Médiateur des relations commerciales agricoles de mener une médiation entre producteurs, abatteurs, transformateurs, et les distributeurs de la filière porcine afin de faire face à la situation de crise que traverse actuellement le secteur.

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

**43. Recours en restauration et traduction française d'un brevet européen délivré plus de 3 mois avant le 1<sup>er</sup> mai 2008** (*Com., 14 mai 2013*)

La question de l'obligation de fournir une traduction en français d'un brevet européen délivré dans sa version définitive plus de trois mois avant le 1<sup>er</sup> mai 2008, date d'entrée en vigueur de l'accord de Londres, relevant de l'examen au fond du recours en restauration, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que l'examen de cette question supposait que celui-ci ait été déclaré recevable.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 643 du Code de procédure civile ne sont pas applicables aux recours présentés au directeur général de l'INPI, sur le fondement de l'article L. 612-16 du Code de la propriété intellectuelle.

**44. L'action de la SPEDIDAM pour défendre les droits individuels d'un artiste-interprète suppose qu'elle ait reçu pouvoir de celui-ci (Civ. 1<sup>ère</sup>, 29 mai 2013)**

Il résulte de l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle que, quels que soient ses statuts, une société de perception et de répartition des droits d'auteur, des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ne peut être admise à ester en justice pour défendre les droits individuels d'un artiste-interprète qu'à la condition qu'elle ait reçu de celui-ci pouvoir d'exercer une telle action.

**45. La SPEDIDAM ne peut agir en recouvrement d'une créance de réparation dont la victime ne s'est pas prévalu de son vivant (Civ. 1<sup>ère</sup>, 16 mai 2013)**

Enonçant que le droit d'agir en justice dans l'intérêt d'autrui, revêtant un caractère exceptionnel, ne peut résulter que de la loi, sans que la Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse (Spedidam) prétende qu'une disposition légale l'investirait du droit d'agir en toutes circonstances en réparation d'un préjudice subi par tel de ses adhérents décédé pour le compte des héritiers de celui-ci, au demeurant non identifiés et donc non avertis de cette action, une cour d'appel fait de la sorte exactement ressortir qu'une créance de réparation dont la victime ne s'est pas prévalu de son vivant, élément de l'actif successoral transmis ensuite à ses ayants cause universels, ne peut être invoquée en justice que par eux, sauf à ce qu'ils aient donné à un tiers mandat d'y procéder, élément dont l'absence est précisément constatée.

**46. Qualification du contrat conclu par les interprètes de la bande sonore d'une œuvre audiovisuelle (Civ. 1<sup>ère</sup>, 29 mai 2013)**

Il résulte des articles L. 212-3 et L. 212-4 du Code de la propriété intellectuelle que la signature d'un contrat entre un artiste-interprète et un producteur ne vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète que s'il a été conclu pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle.

Ne constitue pas un contrat conclu pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle le contrat souscrit par chacun des interprètes d'une composition musicale destinée à figurer dans la bande sonore de l'œuvre audiovisuelle.

47. **Remise du rapport Lescure sur l'acte II de l'exception culturelle** (*Rapport Lescure, 13 mai 2013*)

Le rapport de Pierre Lescure « l'Acte II de l'exception culturelle » a été remis par son auteur à la Ministre de la Culture et de la communication le 13 mai 2013. Il contient 80 propositions, s'articulant notamment autour des thèmes suivants, dont le Gouvernement a déclaré qu'ils avaient particulièrement retenu son attention : l'amélioration de l'offre légale, la réorientation de la lutte contre le piratage en direction des sites contrefaisants et le réaménagement de la réponse graduée, l'extension du champ de compétence du CSA, dans le sens d'une co-régulation des contenus culturels, et la vigilance sur le partage des revenus dans l'univers numérique.

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.